

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.793 du 9 mars 2005

A.152.326/VIII-4579

En cause : **NSABIMANA** Laurent,
 rue Albert Goffaux 13
 6700 Arlon,

 contre :

 **la Société nationale des chemins
 de fer belges (S.N.C.B.),**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe GERARD,
 avocat à la Cour de cassation,
 avenue Louise 523
 1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2004 par Laurent NSABIMANA qui demande l'annulation de la décision prise par la Société nationale des chemins de fer belges consistant à mettre fin aux fonctions de Laurent NSABIMANA, à la date du 30 juin 2004, à l'issue d'un préavis statutaire prenant effet en date du 1^{er} avril 2004, cette décision trouvant son fondement, de manière liée, dans la décision d'échec à l'épreuve de régularisation organisée à l'issue de la période de stage, dont il fait l'objet;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DE JONGHE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} octobre 2004, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.